

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53910

Gouvernement du Québec

Décret 559-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui aura lieu à Paris, le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, le 24 juin 2010, la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie, précédée des séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie depuis sa création en 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, dirige la délégation québécoise à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra à Paris (France), le 24 juin 2010, et aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux, les 22 et 23 juin 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris, de :

— monsieur Jean-François Normand, chargé de mission, Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie ainsi qu'aux séances de travail préparatoires des représentants administratifs gouvernementaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53912

Gouvernement du Québec

Décret 563-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon désire conclure un contrat d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);